



**HAL**  
open science

## L'Algérie assimilée? Populations et territoires. Du mythe à la réalité

Sylvie Thénault

► **To cite this version:**

Sylvie Thénault. L'Algérie assimilée? Populations et territoires. Du mythe à la réalité. Made in Algeria, Hazan/MUCEM, p. 143-164., 2016. hal-02356515

**HAL Id: hal-02356515**

**<https://hal.science/hal-02356515>**

Submitted on 12 Nov 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# capter l'Algérie

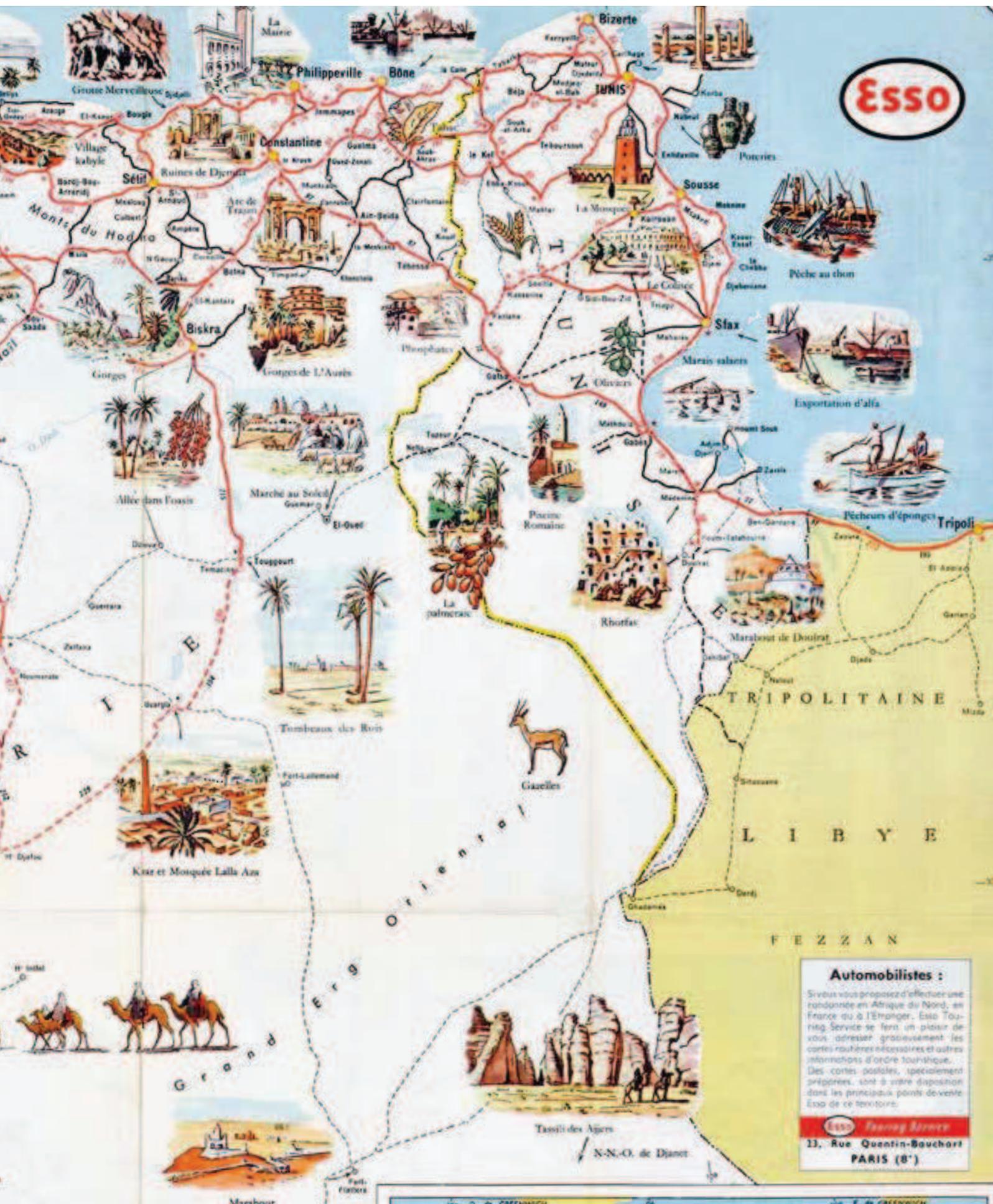
---

Sylvie Thénault  
Todd Shepard  
Daho Djerbal

**L'Algérie assimilée ? Populations et territoires. Du mythe à la réalité**  
**Plus grande que l'Hexagone**  
**Sans nom patronymique (SNP)**  
**De la dépossession du nom à l'expropriation de la terre par la carte**

—  
Esso

**Carte routière. Algérie et Afrique du Nord**  
1956, carte imprimée, détail (voir cat. 83, p.176-177)



**Automobilistes :**  
 Si vous vous proposez d'effectuer une randonnée en Afrique du Nord, en France ou à l'Étranger, Esso Touring Service se fera un plaisir de vous adresser gratuitement les cartes routières nécessaires et autres informations d'ordre touristique. Des cartes postales, spécialement préparées, sont à votre disposition dans les principaux points de vente Esso de ce territoire.

**Esso Touring Service**  
 13, Rue Quentin-Bauchart  
 PARIS (8<sup>e</sup>)



# MÉDITERRANÉE



E R T



# L'Algérie assimilée ? Populations et territoires. Du mythe à la réalité

Sylvie Thénault

Au sein de l'Empire français, l'Algérie a été l'espace privilégié de l'application du principe d'assimilation. Considérée comme un idéal par les républicains, l'assimilation supposait d'administrer les colonies à l'identique de la métropole. C'est pour cette raison qu'en 1848 les gouvernants de la II<sup>e</sup> République ont érigé l'Algérie en départements. Leur décision allait avoir des effets durables. Elle a fondé un argumentaire colonial tout à fait unique. Soudée à la métropole par sa départementalisation, l'Algérie aurait fait partie intégrante du territoire de la République « une et indivisible ». Elle n'aurait été qu'un prolongement de la France au sud de la Méditerranée. Selon une comparaison largement développée par les partisans de l'Algérie française pendant la guerre d'indépendance, au moment où il devenait urgent d'argumenter contre la perspective d'une rupture totale du lien colonial, la mer Méditerranée aurait séparé la France et l'Algérie comme la Seine coupe Paris en deux ; ni plus, ni moins.

L'argumentaire jouait plus sur le symbole que sur la réalité de l'organisation administrative de la colonie algérienne. Car les cartes de toutes les époques en témoignent : la majeure partie du territoire était sous emprise militaire. Les choix de cadrage ont ici leur importance. La plupart du temps, ils excluent l'immensité saharienne pour zoomer sur le Tell, c'est-à-dire la partie septentrionale de l'Algérie. L'aveu est clair : l'Algérie territorialement assimilée, celle des départements, dont pouvait s'enorgueillir la propagande républicaine, n'était que l'Algérie du Nord. Ainsi, au-delà de sa puissance symbolique et du mythe politique qu'elle a suscité, la départementalisation doit être décrite dans ses effets concrets et dans sa temporalité pour rendre intelligibles les cartes de l'Algérie à la période coloniale. Outre que celles-ci se concentrent sur le Tell, gommant l'importance de l'emprise militaire, elles sont incompréhensibles par ceux qui, aujourd'hui, les regardent en pensant que la départementalisation précocée de l'Algérie a impliqué une assimilation territoriale totale et immédiate – que signifieraient, dans ce cas, par exemple, les « territoires civils » et les « territoires de commandement », représentés dans les années 1890, près d'un demi-siècle après le fameux moment de la création des départements ?

En 1848, si Abd el-Kader était vaincu, l'Algérie n'était pas soumise et, en dehors des villes, elle était entièrement sous administration militaire. L'armée avait créé des bureaux arabes dont les officiers géraient le pays. Dans ce contexte, il était inimaginable de transférer sans transition les pouvoirs exercés par les officiers à des agents de l'administration civile. Les militaires, en outre, ont longtemps résisté pour garder la mainmise sur la colonie. Aux raisons sécuritaires, ils ont ajouté leur expérience des populations algériennes pour s'opposer à l'installation d'une administration civile. Dans une

logique paternaliste qui n'est absolument pas propre à l'Algérie et qui n'exclut évidemment pas la violence, ils se présentaient comme de bons connaisseurs des mœurs et coutumes locales, dont ils disaient savoir jouer dans l'exercice quotidien de leur autorité. Les « indigènes », expliquaient-ils en substance, ne pouvaient être soumis sans danger à une administration copiée sur le modèle métropolitain. Certains l'exprimaient crûment, comme le général Lapasset, emporté par la fureur, en 1858, à un moment où l'évolution allait dans le sens d'une normalisation de l'administration de la colonie algérienne. Cet artisan de la conquête, ancien chef de bureau arabe devenu commandant de la subdivision de Philippeville, réputé pour la dureté de ses méthodes, vitupérait : « En France, pays où la civilisation et l'organisation de la société marchent depuis des siècles, de malheureuses circonstances politiques forcent encore notre souverain à des mesures exceptionnelles. Et ces mesures exceptionnelles seraient précisément repoussées à l'égard des Arabes, de véritables sauvages ! Mais ils ne sont pas organisés en société ; mais de la civilisation, ils ne connaissent même pas le nom ; en fait de droit, ils ne respectent que la force et répètent à chaque instant, ce verset du Coran gravé dans les mœurs : "La force est la manifestation de la divinité sur la terre." Quelques rares individus privilégiés comprendront les intentions louables de la nouvelle administration, mais les masses n'y verront qu'un signe de faiblesse, et elles en profiteront pour commettre toutes sortes de désordres : car elles nous haïssent avec violence, et comme chrétiens, et comme conquérants<sup>1</sup>. »

Aussi les départements ont d'abord eu une assise territoriale très limitée, qui a été étendue progressivement, au fur et à mesure de la soumission des Algériens et de l'accroissement du peuplement colonial. C'étaient les espaces dans lesquels se concentraient les migrants venus de France et du reste de l'Europe qui étaient placés sous administration civile avec des préfets, des sous-préfets, des maires, des magistrats, des forces de l'ordre... Il semblait en effet illégitime de placer les colons sous tutelle militaire ; eux-mêmes s'y opposaient avec force. Donnent aux cartes de l'Algérie une allure de *patchwork*, l'extension des territoires civils s'est présentée comme un lent grignotage des territoires militaires. Dans ce processus au long cours, l'avènement de la III<sup>e</sup> République, en 1870, a marqué une étape décisive car les républicains, parvenus au pouvoir, ont accéléré le mouvement. À ce moment ont été produites des

<sup>1</sup> — Lettre du 24 août 1858, publiée dans *Le Général Lapasset [...]*, 1897, p. 152.

—  
DOUBLE PAGE PRÉCÉDENTE

Cat. 63

Ernest Carette et Auguste  
Hubert Warnier

**Carte de l'Algérie divisée  
par tribus**

Paris, 1846, carte lithographiée

Cartographier un territoire demande de signaler les lieux d'habitation, or, en Afrique du Nord, les Européens sont confrontés aux notions de tribus (zones aux contours flous) et de nomadisme (mouvement). Déjà au XVIII<sup>e</sup> siècle les cartographes avaient soulevé cette difficulté. En 1846 paraît la première carte sur laquelle les auteurs ont distingué les tribus sédentaires, avec la limite de leurs territoires ou zones d'affluence, les tribus nomades, avec les territoires de parcours, et les tribus mixtes, avec leurs « terres de culture et de parcours ». Il a fallu réunir et inscrire tellement d'informations que des secteurs entiers sont illisibles.

p. 161

p. 156-157

—  
Cat. 64

A. Wagner

**Organisation militaire  
et politique de l'Algérie,  
bureau politique  
des affaires arabes**

1852, carte imprimée, détail

Au début de la colonisation, les gouverneurs généraux se penchèrent sur la question de l'administration des tribus. L'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1844 donna naissance aux bureaux arabes, relais de l'administration française.

cartes montrant l'assimilation de l'Algérie à la France : elles présentaient la reproduction, en Algérie, de l'organisation administrative métropolitaine, par exemple les cantons et arrondissements judiciaires. Puis, en 1902, le partage entre administration civile et administration militaire a pris sa forme quasi définitive : les Territoires du Sud ont été créés, confinant l'armée au Sahara, hormis quelques « territoires de commandement » qui ont subsisté au sein des départements jusque dans l'entre-deux-guerres. L'organisation de l'Algérie lors de l'indépendance a elle-même reproduit la coupure entre un Tell régi par une administration normalisée et un Sahara soumis à un régime dérogatoire. La présence militaire française dans le sud a en effet perduré après l'indépendance. Au cours des négociations avec le gouvernement provisoire de la République algérienne (GPRA), pendant la guerre d'indépendance elle-même, les autorités françaises ont tenté d'obtenir une partition de l'Algérie : l'idée était de réduire le nouvel État au Nord de l'ex-colonie, afin de conserver le Sahara, où les gisements pétroliers étaient exploités et où les premiers essais nucléaires avaient eu lieu. Elles se sont heurtées à un refus des négociateurs algériens, soucieux de l'intégrité territoriale de leur pays. Dans leur esprit, la guerre d'indépendance était une guerre de « libération », à l'issue de laquelle l'Algérie, étouffée par la colonisation, devait renaître en retrouvant une souveraineté bafouée depuis la conquête. De façon banale dans l'histoire des nationalismes en situation coloniale, les indépendantistes algériens concevaient leur pays en miroir de la colonie. Il était impensable que la future Algérie souveraine ne recouvre pas l'assise territoriale de l'ancienne Algérie colonisée. Du reste, une fois qu'ils ont admis le principe de la souveraineté du futur État algérien sur le Sahara, les Français ont obtenu la sauvegarde de leurs intérêts. Les accords d'Évian, signés le 18 mars 1962, ont entériné le maintien des bases militaires françaises dans le sud et autorisé la poursuite des essais nucléaires pendant cinq ans.

L'histoire de la départementalisation au XIX<sup>e</sup> siècle fait apparaître un lien entre le type d'administration – civile ou militaire – et le statut des populations. Car si les Algériens colonisés devaient être soumis au « régime du sabre », comme était péjorativement désigné le régime militaire, les migrants français et européens avaient droit à une administration civile organisée sur le modèle métropolitain. En l'absence de législation contraignante, la répartition des populations n'était évidemment pas aussi stricte : il n'était pas interdit aux colons de s'installer en territoire militaire et, à l'inverse, des « indigènes » vivaient en territoire civil. Dans les deux cas, la situation était perçue comme problématique. À l'égard des colons, la solution était simple : il suffisait – on l'a vu – d'étendre le territoire civil et de reléguer l'armée dans la partie de la colonie qui n'était pas promise à la colonisation. Pour les « indigènes », la solution était plus compliquée à trouver, puisque la logique voulait que les territoires civils soient dotés d'une organisation

normalisée. Le problème se posait avec d'autant plus d'acuité que le territoire civil était étendu. Les Algériens colonisés échappaient ainsi de plus en plus massivement à l'administration des militaires, alors même qu'il était toujours considéré comme dangereux pour l'ordre et la sécurité de la colonie de ne pas les soumettre à une administration disposant de pouvoirs exorbitants. C'est ainsi qu'a été imaginée une administration différenciée des populations de la colonie, à l'échelon le plus local : celui de la commune. La solution n'avait rien d'évident. Elle a résulté de plusieurs décennies de tâtonnements, d'études et de projets divers, de réformes en tous sens. À terme, il n'en demeure pas moins que l'Algérie s'est caractérisée par l'existence d'un double régime communal. Outre les villes, les centres de colonisation, lorsqu'ils se développaient, étaient érigés en communes dites « de plein exercice » (CPE), dont le régime reproduisait pratiquement celui des communes de métropole : elles étaient gérées par un conseil municipal et un maire désignés par scrutin électoral. Les Algériens vivant dans les CPE participaient au vote mais dans un collège séparé, ce qui minorait le poids de leur représentation. Ailleurs, les communes étaient des communes dites « mixtes ». Celles-ci couvraient de très vastes superficies et leur gestion était confiée à des administrateurs nommés par le gouvernement général. En 1902, les communes de plein exercice rassemblaient les trois quarts des Français et des étrangers habitant la colonie ; à l'inverse, les trois quarts des Algériens colonisés vivaient dans des communes mixtes<sup>2</sup>. Ainsi, une fois que les trois départements d'Algérie ont atteint la plénitude de leur superficie, l'administration différenciée des populations ne s'est plus située à l'échelon de la colonie ; elle ne suivait plus la ligne de partage entre territoires militaires et territoires civils. Moins visible, la ligne de démarcation entre une administration normalisée et une administration exceptionnelle suivait désormais au plus près la répartition des populations, à l'échelon communal.

Outre qu'elles étaient exclues d'une gestion démocratique, les communes mixtes étaient le lieu principal de l'application du fameux – mais mal nommé – « Code de l'indigénat ». Loin de constituer un « code » rassemblant de façon systématique des textes juridiques, l'indigénat était en effet un ensemble de mesures répressives qui n'étaient pas toutes légalisées : séquestre des biens, amendes collectives, internement administratif et pouvoirs disciplinaires. Ces pouvoirs disciplinaires étaient la pièce maîtresse du dispositif ; ils en étaient la mesure la plus appliquée. Or ils étaient exercés par les administrateurs des communes mixtes. En vertu d'une loi votée en 1881 et plusieurs fois renouvelée jusqu'en 1927, ceux-ci avaient le droit d'infliger des peines d'amendes et de prison à leurs administrés, pour une liste d'infractions spéciales. À partir de 1897, ces peines pouvaient être commuées en journées de prestation au bénéfice de la commune : une journée de travail valait une journée de prison et les amendes étaient converties suivant le tarif d'une journée d'emploi sur les chemins vicinaux. De 1898 à 1910, période pour laquelle les statistiques sont les plus fiables, le nombre de punitions infligées par les administrateurs a oscillé de 22 à 28 000 par an. Au total, près de 295 000 punitions ont été infligées sur la période et leur conversion a donné lieu à près de 600 000 journées de travail effectuées dans les communes mixtes<sup>3</sup>. Les administrateurs sanctionnaient en particulier les

<sup>2</sup> — D'après Révoil, 1902.

<sup>3</sup> — Thénault, 2012, p. 87.



— François Aocardo et Fravoga  
**Carte de l'Algérie dressée par ordre du général Chanzy, gouverneur général, arrondissements et cantons judiciaires**  
 Alger, 1875-1876,  
 carte imprimée, détail (voir cat. 67, p. 148-149)

résistances fiscales, les désordres sur les marchés et les circulations sans permis de voyage. Dans l'entre-deux-guerres, toutes les organisations collectives algériennes ont réclamé l'abolition de l'indigénat, mais, une fois les pouvoirs disciplinaires des administrateurs disparus, en 1927, l'ensemble des mesures d'exception n'ont été supprimées qu'en 1944. Les communes mixtes elles-mêmes ont subsisté jusqu'à la guerre d'indépendance, pendant laquelle l'armée a fait son grand retour dans l'administration du territoire utile et peuplé de la colonie : le Tell. À ce moment ont été créées les sections administratives spécialisées (SAS), dirigées par des officiers, pour remédier à l'insuffisance du maillage administratif de la colonie, analysée comme un facteur favorable au développement du nationalisme et de l'insurrection. Les SAS n'ont cependant pas été présentées comme un retour des bureaux arabes de la conquête. Il fallait les démarquer du « régime du sabre » de sinistre mémoire. Surtout, l'administration civile n'était pas supprimée ; les SAS ont été superposées aux administrations préexistantes.

Toutefois, plus que les communes, ce sont les douars qui ont constitué, pour les Algériens, le repère d'identification fondamental ; ils se disaient plus facilement de tel ou tel douar que de telle ou telle commune. Créés en application d'un sénatus-consulte de 1863, concrète-

ment tracés par des commissaires chargés d'enquêter sur le terrain, les douars étaient censés regrouper chacun une tribu ou une fraction de tribu, à laquelle était attribué un domaine foncier ; échappant à la colonisation, les terres sur lesquelles les droits des tribus étaient reconnus n'étaient pas les plus fertiles. L'entreprise de délimitation des tribus, de leurs domaines et des douars laisse en outre sceptique : comment déterminer de telles circonscriptions ? Les tribus, argumente en effet Hélène Blais, se définissaient par un ensemble de relations sociales unissant leurs membres, sans être obligatoirement attachées à un territoire<sup>4</sup> ; la cartographie des tribus était en elle-même dénuée de fondement. Elle a pourtant eu lieu. Les conséquences de la création des douars font débat dans l'historiographie. Au-delà du fait que l'entreprise pouvait être en elle-même absurde, il est sûr que les délimitations ont été dans bien des cas arbitraires, brisant des tribus afin de réduire leur potentiel de résistance. Il est cependant aussi certain que les autorités coloniales avaient intérêt à identifier au

p.154-155

p.140-141

4 — Blais, 2014.

mieux l'organisation sociale locale et à tracer des circonscriptions la respectant; elles pouvaient ainsi utiliser les « chefs » locaux comme relais. C'est en particulier l'analyse d'Alain Mahé pour la Grande Kabylie<sup>5</sup>.

Quoi qu'il en soit, les douars étaient les circonscriptions administratives de base en milieu rural. Ils pouvaient être rattachés aux deux types de communes existantes : communes de plein exercice ou communes mixtes. Au quotidien, l'administration des habitants des douars était entre les mains des « adjoints indigènes » des autorités coloniales, les caïds. Chargés de renseigner les administrateurs des communes mixtes ou les maires dans les communes de plein exercice, ils assuraient l'application des diverses politiques coloniales visant les Algériens. De fait, la vie des douars s'épanouissait dans un entre-soi échappant au moins en partie à la connaissance des autorités et dans lequel pouvait régner l'arbitraire des caïds réputés corrompus. Dans les communes mixtes, ils jouaient en particulier un rôle décisif dans l'application de l'indigénat, en portant ou non à la connaissance de l'administrateur les faits susceptibles d'être sanctionnés. En ce qui concerne les communes de plein exercice, Didier Guignard a démontré que l'enjeu du rattachement des douars était essentiellement financier, car les impôts payés par leurs habitants venaient alimenter les recettes des budgets municipaux; une véritable manne puisque, jusqu'en 1919, les Algériens ont été soumis à une imposition spéciale – les « impôts arabes » – connue pour être particulièrement lourde. Aussi les Algériens des douars rattachés aux communes de plein exercice finançaient-ils les politiques municipales profitant essentiellement aux colons qui peuplaient en majorité ces communes. Les élus locaux d'Algérie étaient « généreux avec l'argent des autres », déplorait à juste titre un député métropolitain en 1896<sup>6</sup>.

La différence de statut entre les Algériens colonisés, sujets français titulaires d'une citoyenneté tronquée, et les Français pleinement citoyens est connue. Elle a été très tôt dénoncée comme contraire à l'assimilation, que ce soit par des réformateurs coloniaux soucieux du respect intégral des principes républicains ou par des Algériens d'abord motivés par la critique de la tutelle coloniale française. Toutefois, ainsi que l'a fait remarquer Charles-Robert Ageron, cette dénonciation repose sur un « véritable quiproquo » qui « devait durer à travers toute l'histoire de l'Algérie française »<sup>7</sup>. En effet, l'assimilation dont il était question en 1848, au moment de la création des départements, relevait d'une « conception coloniale », pour reprendre les mots de l'éminent historien : elle ne valait que pour le territoire de l'Algérie, symboliquement organisé en départements, et pour ses habitants venus de France et d'Europe. Elle ne concernait pas les Algériens colonisés et elle s'accommodait parfaitement des discriminations dont ils étaient victimes. C'est de cette conception qu'étaient porteurs les républicains migrant de France vers l'Algérie, issus des couches urbaines les plus démunies, attirés par la promesse d'attribution de lots de colonisation. Aussi le principe d'assimilation n'était pas contradictoire avec l'existence de statuts juridiques et d'administrations différenciées des populations en présence, schématiquement séparées par le rapport colonial de domination, entre colons et colonisés. Les cartes elles-mêmes en portent la trace. —

p. 150

5 — Mahé, 2001.

6 — Guignard, 2010, p. 143.

7 — Ageron, 1999, p. 25.

